



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

Affiché le : 24 SEP. 2024

Retiré le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

Au nom de la commune de Nogent sur Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

Par : Monsieur Eric HERMANS
demeurant à : 10 rue Houdu - 60180 NOGENT SUR OISE
Pour : Construction d'un abri de jardin comprenant une cage pour animaux et la réalisation d'un mur de clôture en limite séparative d'une hauteur de 2 mètres
Sur un terrain sis : 10 rue Houdu
Références Cadastres : AX n° 291 et 314
Superficie du terrain d'assiette : 476 m²
Surface de plancher créée : 16 m²

Dossier n° :

DP 060 463 24 T 0084

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU l'arrêté en date du 15 juin 2023 accordant la Déclaration Préalable n° 060 463 23 T 0051 pour la réalisation d'un abri de jardin comprenant une cage pour animaux, pour une surface de plancher créée de 16 m²,

VU l'arrêté de retrait de la déclaration préalable n° 060 463 23 T 0051, en date du 06 septembre 2024,

VU la nouvelle demande de Déclaration Préalable présentée le 26 août 2024 par Monsieur Eric HERMANS demeurant 10 rue Houdu à Nogent sur Oise (60180),

VU l'objet de la demande :

- Construction d'un abri de jardin comprenant une cage pour animaux
- Réalisation d'un mur de clôture en limite séparative d'une hauteur de 2 mètres
- sur un terrain situé : 10 rue Houdu à Nogent-sur-Oise (60180),

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 29 août 2024,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023 et le 08 juillet 2024,

VU le règlement sanitaire départemental approuvé le 3 janvier 1980, modifié les 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985,

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

VU les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Il conviendra de respecter le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 154 et suivants.

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le **24 SEP. 2024**
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme, le **24 SEP. 2024**

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 18/09/2024

Qualité : Par déléguation du Maire, le 3ème adjoint



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, il peut également saisir le recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet par les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application au décret n° 2016- 6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A.424-19 est disponible sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L 242-1 du code des assurances.

Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du Code de l'Urbanisme à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles CRPA-2^{ème} Section (Architecture)
1-3 rue du Lombard-CS 80016-59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.